

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Bourse et finance

Bourse. Ordre de vente. Rupture abusive de crédit. Instance. Objet du litige. Prétentions des parties. Possibilité pour le juge de fonder sa décision sur d'autres moyens (non). Application de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 mars 1997.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A du 5 octobre 1994. Aff. Abitbol c/CIC.*

Le client d'une banque avait demandé à celle-ci de vendre à un cours donné des actions qu'il détenait. Cependant, la banque constatant que le compte du client était débiteur, vendit les titres à un cours inférieur. Le client assigna alors la banque en paiement de dommages-intérêts pour avoir vendu les titres à un taux inférieur à celui mentionné dans l'ordre donné.

La cour d'appel de Paris, pour condamner la banque, a retenu que celle-ci avait, depuis le début des opérations boursières du client, toléré des soldes débiteurs de son compte, de sorte qu'elle n'avait aucune raison de vendre d'office les actions à un cours inférieur sans le consentement du client, rompant ainsi de manière abusive la convention tacite qui les unissait.

Sur le pourvoi formé par la banque, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt aux motifs que le client n'avait pas fondé son action en responsabilité civile sur une faute constituée par une rupture abusive de crédit, et qu'en conséquence la cour d'appel avait violé les dispositions de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile.